



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET DISCIPLINE

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE Réunion restreinte du jeudi 30 mai 2024

Procès-Verbal

Président : Jean GUYONNET

Etaient présents : André CAILLET, Albert GUESNON, Serge LOVEIKO, Christian MOTTELAY,

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

DOSSIERS A ETUDIER

Réclamation du club FC CROISSANVILLE, reçu le lundi 27/05/2024.

La Commission

Suivant l'article 187.1 des RG de la FLN.

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, **uniquement par les clubs participant à la rencontre**, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Vu les réclamations pour les dire non recevables.

Décide de surseoir au dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie. (Délai ramené à 48 H)

Match 26388496 : AS IFS (3) / ESFC FALAISE (2). Seniors. Départemental 2. Groupe C du 26/05/2024.

Réserve d'avant match ESFC FALAISE sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AS IFS,

Pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club AS IFS (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match)

Confirmée le **MERCREDI 29 MAI 2024** par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Vu l'article 186 des RG de la LFN

- Confirmation des réserves

1. Les réserves sont confirmées dans les **quarante-huit heures ouvrables suivant le match** par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de

produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. 79 Saison 2023 / 2024 Il est fixé en Annexe 5« Dispositions financières » aux présents Règlements Généraux pour les compétitions régionales et par la F.F.F. et les Districts pour leurs compétitions.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit la réserve non recevable

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

IFS AS (3) ▶ CINQ (5)

FALAISE ESFC (2) ▶ TROIS (3)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club FALAISE ESFC, la somme de 40,00 € pour dépôt de garantie de confirmation de réclamation.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie. (Délai ramené à 48 H)

Match 26388814 : USC MEZIDON FB (2) / FC DOZULE (1). Seniors. Départemental 2. Groupe D du 26/05/2024.

Match arrêté à la 28^{ème} minute.

La Commission

Vu la Feuille de Match informatisé.

Vu le rapport circonstancié de l'arbitre officiel.

Considérant l'article 17.J des Règlements Championnats Seniors du District du Calvados de Football.

J. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

Par ces motifs et statuant par défaut

Donne match PERDU PAR PENALITE à FC DOZULE (1), sur le score acquis sur le terrain de UN (1) à ZERO (0) en reporte le bénéfice à USC MEZIDON FB (2).

Transmet le dossier à la Commission Compétitions pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie. (Délai ramené à 48 H)

Match 26394306 : FC CAGNY (1) / BRETTEVILLE S/ODON F (3). Seniors. Départemental 3. Groupe C du 26/05/2024.

Match non joué – Terrain non conforme

La Commission

Considérant la FMI.

Considérant le rapport circonstancié de l'arbitre officiel indiquant l'absence de traçage du terrain.

Vu l'annexe 4 aux RG de la LFN.

Règlement des terrains et Installations sportives.

En tout état de cause, les clubs disputant les épreuves organisées par la Ligue et les Districts, devront disposer d'un terrain et d'installations classées conformes aux conditions minimales exigées par la présente annexe, et situés sur le territoire du District auquel ils appartiennent. Les traçages, en particulier, devront être réalisés conformément aux

indications données à l'article 1.1.6 du « Règlement des terrains et installations sportives ».

Dans le cas où un terrain n'est pas tracé ou est insuffisamment tracé, et que le club recevant, mis à même de procéder aux tracés nécessaires, 45 minutes au moins avant le début du match, ne s'exécute pas ou que les tracés restent insuffisants selon l'appréciation de l'Arbitre de la rencontre, le club recevant aura match perdu.

Par ces motifs et statuant par défaut

Donne match PERDU PAR PENALITE à FC CAGNY 1 sur le score de ZERO (0) à TROIS (3), en reporte le bénéfice à BRETTEVILLE S/ODON F 3.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie. (Délai ramené à 48 H)

Match 27168037 : ES COUTANCAISE (2) / CO CEAUCE (1). Féminin INTER DISTRICT à 11. Groupe B du 26/05/2024.

Réserve d'avant match CO CEAUCE sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses du club ES COUTANCAISE,

Pour le motif suivant : des joueuses du club ES COUTANCAISE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Confirmée le lundi 27/05/2024 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club ES COUTANCAISE a été informé par courriel en date du 27/05/2024,

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.

La Commission

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe ES COUTANCAISE 1 n'avait pas de match officiel ce jour.

Après vérification, il s'avère que les joueuses **DEROYAND Amélie** et **LEBOULANGER Julie**, inscrites sur la feuille de match, ont participé à la rencontre 27167909 – ES COUTANCAISE 1 / FC CAEN SUD OUEST 1 – Départemental Groupe A du 12/05/2024.

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit l'équipe ES COUTANCAISE 2 irrégulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Donne match PERDU PAR PENALITE à ES COUTANCAISE 2 sur le score de ZERO (0) à QUATRE (4), en reporte le bénéfice à CO CEAUCE 1.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club ES COUTANCAISE, la somme de 40,00 € pour dépôt de garantie de confirmation de réclamation.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions et Féminines, pour ce qui les concerne respectivement.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie. (Délai ramené à 48 H)

Le Président de séance : Jean GUYONNET

Handwritten signature of Jean Guyonnet in black ink on a light blue background.

Le Secrétaire : Albert GUESNON
Secrétaire adjointe : Agnès FLEURY

Handwritten signature of Albert Guesnon in black ink on a light blue background.